



Zones agricoles et viticole



Révision du règlement sur le Plan général d'affectation et
la Police des constructions (RPGAPC)

Pour traiter: Laurent Ollivier
urbaplan lausanne

0937_règlement_270111.doc-LO-EI

lausanne

av. de montchoisi 21
1006 lausanne
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99
lausanne@urbaplan.ch

fribourg

rue pierre-aeby 17
cp 87 - 1702 fribourg
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88
fribourg@urbaplan.ch

genève

rue abraham-gevray 6
cp 1722 - 1211 genève 1
t 022 716 33 66 f 022 716 33 60
geneve@urbaplan.ch

neuchâtel

rue du seyon 10
cp 3211 - 2001 neuchâtel
t 032 729 89 89 f 032 729 89 80
neuchatel@urbaplan.ch

SOMMAIRE

CHAPITRE 7 : ZONES AGRICOLES	5
Article 7.1 Destination	5
Article 7.2 Degré de sensibilité au bruit	5
Article 7.3 Zone agricole	5
Article 7.4 Zone agricole protégée	7
Article 7.5 Extension des réseaux	7
CHAPITRE 8 : ZONE VITICOLE	8
Article 8.1 Destination	8
Article 8.2 Degré de sensibilité au bruit	8
Article 8.3 Extension des réseaux	8
APPROBATION	9

Article 1 : Champ d'application

Le Règlement communal sur le Plan général d'affectation et la Police des constructions (RPGAPC) est modifié comme suit à l'intérieur des zones agricole et viticole du Plan général d'affectation (PGA), approuvé le 07.02.1979 par le Conseil d'Etat.

Le département compétent fixe l'entrée en vigueur des présentes modifications du règlement conformément à l'article 61a LATC.

Ces modifications abrogent les dispositions correspondantes du RPGAPC approuvé le 31.01.1992 par le Conseil d'Etat.

Chapitre 7 : Zones agricoles

Article 7.1 Destination

La zone agricole est destinée à l'exploitation agricole liée au sol ainsi qu'aux activités reconnues conformes à cette zone par le droit cantonal et fédéral.

Article 7.2 Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'article 43 de l'OPB (Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15.12.86), un degré de sensibilité DSIII est attribué aux zones agricoles.

Article 7.3 Zone agricole

Tous travaux de construction ou de transformation ainsi que tout changement de destination d'un bâtiment existant doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale cantonale préalable, au sens des articles 81, 81a et 120 LATC et 83 RLATC.

La Municipalité veille au bon entretien des constructions et installations sur le territoire communal. Le cas échéant, elle peut en exiger la remise en état ou la démolition.

La distance minimale entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 8m pour un bâtiment d'exploitation et de 5m pour une habitation.

Ces dispositions sont applicables en limite du domaine public sous réserve des dispositions (art. 36) de la Loi sur les routes ou d'un éventuel plan d'affectation fixant la limite des constructions.

Les bâtiments d'habitation et d'exploitation sont en principe groupés. Les distances prescrites s'additionnent entre bâtiments sis sur la même parcelle. La Municipalité peut toutefois autoriser une distance moindre, voire la contiguïté, si les besoins de l'exploitation le justifient.

Les articles 23 à 25 sont applicables aux bâtiments d'habitation.

Pour tous les bâtiments, la Municipalité peut autoriser d'autres formes de toiture (pente, hauteur, avant-toits) et d'autres matériaux que ceux prescrits, sous réserve d'une bonne intégration.

La pose de couvertures de protection contre la grêle et la pluie, déployées de façon saisonnière, là où elle est admise, est limitée à 4.20m de hauteur et doit être dûment autorisée par la Municipalité.

Dans les secteurs ci-dessous, la pose de couvertures paragrêle et parapluie est restreinte aux conditions suivantes:

- a) Secteur d'exclusion de protections contre la grêle et la pluie
Dans ce secteur, l'installation de couvertures paragrêle et parapluie est interdite.
- b) Secteur de transition
Dans ce secteur, qui couvre une bande de 30m à partir de la limite des zones à bâtir, la pose de couvertures paragrêle et parapluie de plus de 2m de hauteur n'est autorisée qu'aux conditions suivantes:
 - Aucune couverture paragrêle et parapluie n'est autorisée à moins de 3m d'une limite de parcelle située en zone à bâtir.
 - La pose de couvertures paragrêle et parapluie est autorisée à plus de 3m d'une limite de parcelle située en zone à bâtir moyennant l'accord écrit du propriétaire de la parcelle concernée.
 - Faute de l'accord précité, la pose de couvertures paragrêle et parapluie est autorisée à plus de 15 m d'une limite de parcelle située en zone à bâtir à condition de planter puis d'entretenir des arbres de verger de variétés locales de fruits à noyau à hautes tiges entre les filets et la limite de propriété voisine. L'espacement entre ces arbres, mesuré à l'axe du tronc, sera 7m au minimum et de 10m au maximum.
 - Les plantations arboricoles et/ou ornementales ou forestières de la zone de transition ne doivent pas être des essences sensibles au feu bactérien.
 - Les dispositions du Code rural et foncier sont réservées.

Article 7.4 Zone agricole protégée

Aucune construction (bâtiment d'habitation ou d'exploitation, serre, tunnel, filet paragrêle de plus de 2m de hauteur, etc.) n'est autorisée.

Article 7.5 Extension des réseaux

La commune n'entreprendra dans ces zones aucune extension de la voirie.

Conformément à l'article 50 LATC, les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais d'équipement de leurs terrains.

Chapitre 8 : Zone viticole

Article 8.1 Destination

Sous réserve des dispositions du Cadastre viticole fédéral, cette zone est destinée à la culture de la vigne.

Les dispositions des législations fédérale et cantonale sont applicables.

A l'exception d'une capite de vignes au maximum par parcelle, non habitable et d'une surface de moins de 10m² au sol et de 3m de hauteur au faite au maximum, aucune construction (bâtiment d'habitation ou d'exploitation, serres et tunnels, filets anti-grêle de plus de 2m de hauteur, etc..) n'est autorisée.

Tous les travaux de construction, de transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale cantonale préalable, au sens des articles 81, 81a et 120 LATC et 83 RLATC.

Article 8.2 Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'article 43 de l'OPB (Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15.12.86), un degré de sensibilité DSIII est attribué à la zone viticole.

Article 8.3 Extension des réseaux

La commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie.

APPROBATION

1. Approuvé par la Municipalité de Dully

dans sa séance du 11 janvier 2010

Le (La) Syndic/que

Le (La) Secrétaire

2. Soumis à l'enquête publique

du 10 août 2010

au 9 septembre 2010

Le (La) Syndic/que

Le (La) Secrétaire

3. Adopté par le Conseil général

dans sa séance du 7 décembre 2010

Le (La) Président/e

Le (La) Secrétaire

4. Approuvé préalablement par le Département compétent

Le 21 février 2011

Le (La) Chef/fe du département

Mis en vigueur le 12 avril 2011